

# Entreprises de transport

---

## Horaire de travail

La durée normale de travail est de 46 heures par semaine.

Le temps de déplacement n'est pas compris dans la durée de travail pour autant qu'il ne dépasse pas, matin et soir, une demi-heure.

## Salaires

Les salaires minima sont les suivants :

	Horaire	Mois
Manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	Fr. 25.70	Fr. 4'816.--
Chauffeurs débutants conduisant seuls	Fr. 26.45	Fr. 4'962.--
après un an de pratique	Fr. 26.60	Fr. 5'014.--
après trois ans de pratique	Fr. 26.80	Fr. 5'050.--
après cinq ans de pratique	Fr. 27.--	Fr. 5'070.--
Chauffeurs en possession d'un CFC, première année	Fr. 27.--	Fr. 5'070.--
Mécaniciens	Fr. 27.40	Fr. 5'175.--
Conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	Fr. 26.55	Fr. 4'999.--
après trois ans de pratique	Fr. 27.--	Fr. 5'070.--
Conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	Fr. 26.80	Fr. 5'050.--
après trois ans de pratique	Fr. 27.40	Fr. 5'175.--
Conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	Fr. 27.60	Fr. 5'216.--
après trois ans de pratique	Fr. 28.--	Fr. 5'295.--

## 13e salaire

Un 13e mois de salaire ou les 8.33% du salaire brut annuel sont versés à tous les travailleurs à la fin de l'année, payé au prorata du temps d'occupation.

## Heures supplémentaires et suppléments de salaire

Sont considérées comme heures supplémentaires, toutes les heures dépassant 46 heures par semaine. Les heures supplémentaires doivent être compensées dans les trois mois, par un congé d'une durée correspondante. Les heures supplémentaires non compensées dans le délai de trois mois doivent être payées à part avec un supplément de 25%.

Les heures de nuit, du dimanche et des jours fériés légaux sont payées avec un supplément de 50%.

### **Pause**

Après 5 heures de travail ininterrompu et après 4 heures de conduite ininterrompue, le travailleur fera une pause d'une heure.

N'est pas considérée comme pause, l'interruption qui n'est pas de trente minutes consécutives.

### **Déplacements**

Pour le découcher Fr. 14.--, pour le petit déjeuner Fr. 8.50, pour le repas de midi Fr. 20.--, pour le repas du soir Fr. 20.--.

Les indemnités ne sont pas dues si l'entreprise fournit, à ses frais, chambre et pension convenables.

L'indemnité pour le petit déjeuner n'est pas due si la prise du travail a lieu après 6 heures.

### **Vacances**

	En temps	Taux
Jeunes de moins de 20 ans et apprentis	5 semaines	10.64%
Dès la 1re année	4 semaines	8.33%
Dès 45 ans et 5 ans dans l'entreprise ou après 15 ans dans l'entreprise	4 semaines et 3 jours	10.10%
Dès 50 ans	5 semaines	10.64%

### **Absences payées**

Voir page informations complémentaires.

### **Maladie: droit au salaire**

L'employeur assure le travailleur auprès d'une caisse maladie pour une indemnité journalière d'au moins 80% du salaire durant 720 jours. L'employeur supporte au moins la moitié des primes.

### **Maternité: droit au salaire**

En cas de maternité, la collaboratrice a droit à un congé de 14 semaines. Le salaire est versé durant toute la période du congé maternité.

### **Délais de congé**

Le premier mois est considéré, sauf convention écrite contraire, comme temps d'essai durant lequel l'employeur et le travailleur peuvent résilier l'engagement moyennant un congé donné sept jours d'avance.

Après l'expiration du temps d'essai, le congé doit être donné un mois à l'avance pour la fin d'un mois durant la première année de service et deux mois à l'avance pour la fin d'un mois dès la deuxième année de service.